

## République Française

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## Département de l'Hérault - Commune de SAINT JEAN DE FOS

Nombre de membres 19  
En exercice présents 15

### *Séance du 28 mai 2015*

Date de la convocation : 22 mai 2015

Le vingt-huit mai deux mille quinze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Maire

Étaient présents : Guy-Charles AGUILAR, Thierry FABRE, Chantal COMBACAL, Jean-Philippe GENTIL, Chantal SOYER, Philippe SUPERSAC, Nelly GREGOR, Maurice CAUDERLIER, Pascal STAMM, Yvan CARCENAC, Frédéric BERNHEIM, Laetitia FOURNIER-GIL, Jocelyne KUZNIAK, Franck VIDAL, Pascal DELIEUZE

Absents excusés : Marie-José DUPY-BOIX (pouvoir à Ph. Supersac), Marie-Christine DELIEUZE-GRANDMAN (pouvoir à Nelly Gregor), Christine ALIA (pouvoir à Thierry FABRE), Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Franck VIDAL),

Secrétaire : Frédéric Bernheim

#### Ordre du jour :

- **1. Approbation des précédents comptes rendus**
- **2. Finances**
  - . Participation à l'école privée Saint Geniès
  - . Droits de place 2015
  - . Convention terrasses 2015
  - . Achat d'un véhicule réformé du conseil général
- **3. Administration générale**
  - . Mise en place du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)
  - . Protection sociale complémentaire risque santé du CDG 34
  - . Validation consultations lancées auprès de différents bureaux d'études et de contrôle
  - . Modification du tableau du personnel communal
- **4. Travaux**
  - . Marché de travaux Poste de Relevage EU Route d'Aniane
- **5. Intercommunalité**
  - . Répartition du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2015 (FPIC 2015)
  - . Transfert des biens Eau et assainissement au Syndicat des Eaux du Pic Baudille
- **6. Urbanisme**
  - . Mise en place du Projet Urbain Partenarial (PUP) : viabilisation parcelle n° B 809
- **7. Questions diverses.**

## **1. Approbation du précédent compte rendu**

Les comptes-rendus des réunions de conseil municipal des 30 octobre, 29 novembre et 19 décembre 2014, transmis courant mars 2015 aux membres du Conseil Municipal sont soumis à approbation.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 4 abstentions (Mme Kuzniak, MM. Delieuze et Vidal ainsi que le pouvoir de Mme Fayos), et 15 voix pour, approuve les comptes-rendus des séances du 30 octobre, 29 novembre et 19 décembre 2014.***

M. Delieuze explique son vote du fait de la temporalité entre le vote des comptes-rendus et les réunions de conseil municipal.

M. Vidal fait remarquer que le compte-rendu du 31 mars 2015 n'a pas été transmis et donc non soumis à l'approbation.

M. le Maire prend note des abstentions en raison de la non transmission du compte-rendu du 31 mars 2015.

## **2. Finances**

### **2.1. Participation à l'école privée Saint Geniès**

M. Gentil donne lecture du projet de délibération, la participation communale s'élève à 549 € par enfant domicilié sur le territoire communal soit pour l'année 2014/2015 36 élèves ce qui donne un montant de 19 764 auxquels se soustraient les 14 782 € correspondant aux charges de personnel mis à disposition soit le montant de la participation communale 2014/2015 à 4 982 €.

M. Vidal souhaite connaître le nombre d'enfants de l'extérieur scolarisés à l'Ogec Saint Geniès et demande si les communes de domicile participent.

M. le Maire indique que 5 enfants de l'extérieur sont scolarisés à l'école privée et que normalement les autres communes versent une participation.

M. Vidal demande si la délibération de subvention aux associations a été prise car il n'a pas le souvenir du détail de la participation communale.

M. Gentil rappelle que le détail a été vu en commission, que le conseil municipal a délibéré sur le montant de l'enveloppe globale ainsi que sur le détail lors du vote du budget primitif.

M. Vidal fait remarquer qu'avant cela fait l'objet d'un vote spécifique.

M. Supersac indique que le détail se trouve dans le budget primitif qui a été voté le 31 mars 2015.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit ici de dépenses obligatoires qui sont contractualisées avec l'Ogec Saint Geniès.

M. Gentil signale qu'il n'y a aucun changement sur le mode de calcul de la participation communale mis en place sous l'ancienne municipalité, seul le montant des participations aux voyages scolaires évolue d'une année à l'autre.

M. Delieuze demande d'où provient la somme de 549 € par élève.

M. le Maire rappelle que cette somme provient d'un estimatif conclu entre l'ancienne municipalité et l'école privée et qui sert de base de calcul pour les participations des différentes communes.

M. Vidal indique que sous l'ancien mandat, il était environ versé à l'école privée environ 10 000 € par année scolaire qui comprenait le coût par élève, le personnel communal détaché (sous contrat aidé). Il serait équitable de prendre les dépenses et charges de l'école publique et d'appliquer le chiffre obtenu pour les enfants scolarisés à l'école privée.

M. Supersac explique qu'après renseignements pris auprès d'autres communes, la fourchette de participation communale se situe entre 300 et 1 000 € par enfant.

M. Vidal fait remarquer que, sous l'ancienne municipalité, le montant de la participation communale était plus élevé.

M. Gentil explique que la participation communale pour les voyages scolaires n'est pas comprises dans les 549 € par élève, cette somme vient s'ajouter en plus mais sous forme de subvention communale.

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n°07-0448 du 6 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'OGEC/Ecole Privée Saint Geniès ;

Vu la convention existante entre la commune de Saint Jean de Fos et l'école Saint Geniès datant du fixant notamment le montant de la participation par élève domicilié à Saint Jean de Fos scolarisé à 549 euro dans cet établissement

Monsieur le Maire rappelle les modalités de la convention conclue avec l'OGEC Saint Geniès et plus particulièrement sur le montant de participation communale arrêté à 549 euro par élève domicilié à Saint Jean de Fos fréquentant cette école.

Le nombre d'enfants scolarisés sur l'année 2014/2015 est 36 soit un total de 19 764 euro dont 14 782 euro dévolus à la mise à disposition de personnel communal et divers complétés d'un versement de 4 982 euro.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 3 abstentions (Mrs VIDAL et DELIEUZE) et 16 voix pour :**

- **S'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires de l'école privée Saint Geniès domiciliés sur son territoire, à hauteur de 549 € par élève. En 2015, la participation communale pour 36 élèves est donc de 19 764 euros répartis en 4 982 euros sous forme de versement et en 14 782 euros sous forme de mise à disposition de personnel**
- **Approuve les conditions et les modalités de calcul du forfait communal**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif communal 2015**

## 2.2. Droits de place 2015

M. Supersac explique aux membres du conseil municipal que ce point est découpé en 2 délibérations, une pour la tarification et l'autre sur les modalités de la convention. Les tarifs ont été mis en place en 2002 et portent sur 2 critères : le type de licence de l'établissement et un coût au m<sup>2</sup> de la superficie de la terrasse.

M. Vidal indique qu'il est mesquin d'augmenter ces tarifs car il s'agit ici de sommes dérisoires.

Mme Kuzniak demande ce qu'il en est pour la tarification du Petit train des Vignes.

M. le Maire explique que la convention est différente car il s'agit de l'occupation du domaine public pour le stationnement.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 28 juin 2002 par laquelle il avait été fixé les produits visés en objet. Il propose de les reconduire et de les actualiser de la manière suivante :

### DROITS DE TERRASSE :

M. le Maire propose la mise en place d'une tarification axée sur le type de licence d'une part et d'autre part sur la superficie utilisée par chaque commerçant.

Pour une licence IV : le coût annuel proposé est de 700 € + 3.0 €/m<sup>2</sup>

Pour une licence III : le coût annuel proposé est de 500 € + 3.0 €/m<sup>2</sup>

Pour une licence II : le coût annuel proposé est de 300 € + 3.0 €/m<sup>2</sup>

Pour une licence I : le coût annuel proposé est de 150 € + 3.0 €/m<sup>2</sup>

Les établissements concernés sont :

- |  |             |
|--|-------------|
| - Bar-restaurant le Saint Jean         | Licence IV  |
| - Bar-restaurant La Courge d'Or        | Licence IV  |
| - Bar-restaurant Le Diable sur le Pont | Licence III |
| - Bar-snack La Bolée des Potiers       | Licence II  |
| - Le Coup 2 Foodre                     | Licence II  |

Les droits de terrasse s'applique annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 4 abstentions (Mme Kuzniak, Mrs Delieuze et Vidal et avec le pouvoir de Mme Fayos-Capelli) et 15 voix pour, :**

- **Approuve les différents montants énumérés ci-dessus concernant les droits de terrasse pour l'année 2015**

### 2.3. Droits de terrasse 2015

M. Supersac explique qu'il s'agit maintenant de délibérer sur la convention avec les restaurateurs ainsi que de la réactualisation du document.

M. le Maire donne lecture du projet de convention tel qu'il sera proposé à la signature des bénéficiaires.

## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION COMMERCIALES**

### **PREAMBULE**

La présente convention a pour but de définir les conditions d'installation et d'exploitation d'une terrasse à titre d'occupation temporaire du domaine public, en l'occurrence la Place de la Mairie du village.

Entre : Monsieur Guy-Charles AGUILAR,

Maire de Saint Jean de Fos dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 d'une part,

Désigné dans ce qui suit L'AUTORITE

Et :

Titulaire de la licence :

Adresse

Téléphone

Représenté par :

en qualité de

Désigné dans ce qui suit LE BENEFICIAIRE

### ***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :***

#### **ARTICLE I : Objet de la convention**

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'espace n° d'une surface de m2 tel qu'il figure sur le plan ci-joint et aux conditions ci-après. Cet espace se situe sur la Place de la Mairie, sur sa partie piétonne.

#### **ARTICLE II : Conditions générales d'exploitation**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et ne saurait en aucun cas être considérée comme un bail commercial pouvant générer un fond de commerce.

Cette autorisation d'occupation est accordée à titre personnel au bénéficiaire qui ne pourra en aucun cas en céder les droits. Le bénéficiaire exercera sur les lieux, objets de la présente convention, l'activité de débit de boissons restaurant, à l'exclusion de toute autre. Il ne pourra pas disposer de tables ou de chaises au-delà du périmètre défini sur le plan ci-joint. Le prix des denrées et boissons proposées à la vente doit être affichés conformément à la législation en vigueur.

La commune aura la faculté, en avisant le bénéficiaire 15 jours à l'avance, d'utiliser l'espace lors de manifestations ponctuelles sur la Place de la Mairie, sans que celui-ci puisse réclamer une compensation, quelle qu'elle soit. Le bénéficiaire devra informer la Mairie au moins 3 semaines avant l'organisation de toute manifestation ponctuelle et remplir toutes les formalités administratives relatives au préalable.

#### **Les autorisations nécessaires :**

Travaux soumis à autorisation municipale : toute installation ou modification de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale et l'acceptation de la présente charte par l'apposition de la signature de l'exploitant ainsi que la remise du présent document à la Mairie. Les demandes sont à déposer au Service Urbanisme de la Mairie.

### **ARTICLE III : Durée du contrat**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature et pour une durée de 1 an. Elle pourra être reconduite à la demande expresse du bénéficiaire si celui-ci en fait la demande deux mois avant la fin de la période.

Les deux parties pourront à tout moment dénoncer le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

### **ARTICLE IV : Conditions financières**

La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle par le bénéficiaire. Le montant de celle-ci est fixé, d'après la délibération en conseil municipal en date du 28 mai 2015 selon le type de licence et la superficie utilisée, à (.....€ + 2.5€ / m<sup>2</sup>). En cas de renouvellement ce montant pourra être réactualisé selon l'indice INSEE.

Le paiement sera effectué dans le mois qui suivra l'émission du titre de perception par la Commune. Le règlement sera adressé à Monsieur Le Trésorier, 34150 SAINT JEAN DE FOS

### **ARTICLE V : Assurances**

Le bénéficiaire exploite l'espace, objet de la convention d'occupation, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

Le bénéficiaire déclare être titulaire d'un contrat de responsabilité civile chef d'entreprise le couvrant pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle pouvant lui incomber au cours de son activité. La garantie comprend notamment les conséquences de tous faits dommageables commis par l'assuré lui-même ou par ses préposés. Le bénéficiaire déclare être garanti pour les risques d'intoxication alimentaire, vol de marchandises, etc.

Le bénéficiaire s'engage à présenter son attestation d'assurance annuelle ainsi que son contrat lors de son entrée dans les lieux et à chaque début d'année de reconduite du présent contrat.

### **ARTICLE VI : Licence d'exploitation**

Le bénéficiaire s'engage à respecter le code des débits de boisson et plus particulièrement d'être en adéquation avec les possibilités commerciales que lui autorise sa licence propre.

### **ARTICLE VII : Respect des consignes d'hygiène et propreté des abords**

Le bénéficiaire devra respecter toutes les réglementations sanitaires et les règles de salubrité et d'hygiène. Il devra en outre veiller à ce que la terrasse et ses abords soient toujours en état de parfaite propreté car l'entretien, le nettoyage et les alentours immédiats de ladite terrasse incombent exclusivement à l'exploitant. Il est strictement interdit d'évacuer les balayures et déchets de toutes sortes sur la voie publique ou dans le caniveau.

### **ARTICLE VIII : Etat des lieux**

Le bénéficiaire prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance. Il ne pourra y apporter de modification sans accord express de la Commune.

### **ARTICLE IX : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire devra maintenir les lieux loués en parfait état de propreté. Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués. Il devra prévenir immédiatement par écrit la Commune de toute atteinte à la propriété ou de toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire sur les lieux.

Il devra également respecter la réglementation du stationnement régissant la Place de la Mairie. D'une part l'accès avec un véhicule sur la partie piétonne de la dite Place ne pourra se faire qu'à titre exceptionnel lors de chargement et ou déchargement de marchandises. D'autre part le stationnement réglementé en zone bleue sur la partie basse de la Place de la Mairie devra être scrupuleusement respecté afin de permettre une certaine fluidité dans l'accès aux divers commerces se trouvant au centre du village.

#### **Terrasses situées dans des périmètres de protection :**

En application des articles R 421-38-2 à R 421-38-6 du Code de l'Urbanisme reprenant les lois de 1913 (Monuments Historiques) et de 1930 (Sites classés et inscrits) : lorsque la terrasse se trouve dans le champ de visibilité ou dans le périmètre d'un édifice classé, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

### **ARTICLE X : Nuisances**

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité et la jouissance paisible des autres occupants ou des voisins de l'immeuble, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons ou des allées et venues du personnel employé.

### **ARTICLE XI : Conditions particulières d'exploitation**

- La terrasse doit être uniforme (style, couleur, mobilier,...) par commerce et pas forcément par rapport aux autres terrasses.
- Tout le mobilier doit se situer dans et seulement le périmètre de la terrasse.
- Le mobilier (tables, chaises, parasols,...) devra être rangé chaque soir après fermeture de l'établissement et à la fin de chaque période d'exploitation (pas de stockage possible sur le périmètre de la terrasse ou sur la Place de la Mairie).
- Le stockage de mobilier non utilisé et non entretenu est interdit.
- Les portiques sont autorisés mais tout ancrage est interdit dans le sol, (la stabilité devra toutefois être assurée), et ils seront positionnés dans le périmètre de la terrasse.

- Les séparations physiques continues entre les commerces sont interdites. La libre circulation d'une terrasse de commerce à une autre doit être permanente. Seul un mobilier léger (jardinières, potelets amovibles,...), espacé de quelques mètres est autorisé.
- Les éclairages de la terrasse devront être fixés exclusivement sur les murs de la propriété ou sur les supports de la terrasse. La fixation des éclairages au mobilier urbain et aux végétaux peut être envisagée avec l'accord de la Mairie.
- Les panneaux d'affichage des menus doivent être installés dans le périmètre de la terrasse et non pas dans le passage réservé à la circulation piétonnière entre les terrasses qui devra quant à lui rester libre de tout obstacle.
- Les passages pour piétons, accès aux immeubles et voies de circulation sont en tout temps préservés et libres de toute installation.
- Comportes, balançoires, barrières...sont interdites.
- L'agencement de l'espace de ladite terrasse doit respecter toutes les conditions particulières citées ci-dessus et doit avoir été soumis à l'approbation de la Commune.
- Les limites d'implantation de la terrasse : afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public, ni les activités des maisons mitoyennes, les terrasses doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (lois du 30 juin 1975 et 13 juillet 1991, décret et arrêté du 31 août 1999 et circulaire du 23 juin 2000) : chaque terrasse doit préserver 2 emplacements de 1.30 m x 0.80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.
- Accessibilité aux pompiers : aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des pompiers. L'accès aux portes des maisons riveraines doit être préservé et libre.
- Entretien de la terrasse : l'entretien incombe uniquement aux bénéficiaires
- Etat et entretien des composants : les composants de la terrasse doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée, ... Aucun élément ne doit être fixé au sol.
- Mobilier et accessoires : aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires
- Tables et chaises : les tables et chaises doivent être de bonne qualité. Les teintes et matériaux doivent être homogènes sur une même terrasse.
- Porte-menus et chevalet : le nombre de porte-menus et de chevalets est limité à 2 par terrasse. Ils doivent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse. Ils doivent être discrets, en aucun cas dépasser 1.20 m de hauteur et 0.70 m de largeur pour le porte-menu et 1 m de hauteur et 0.70 m de largeur pour le chevalet, et réalisés avec des matériaux nobles.
- Accessoires divers : les éléments électriques et à gaz de type rôtissoire, appareil de cuisson ou autres accessoires ne sont pas admis en terrasse. Les équipements individuels de sonorisation ne sont pas acceptés.
- Eclairage et chauffage des espaces réservés : cette possibilité est offerte aux seuls établissements qui sont équipés d'une borne électrique intégrée en terrasse. Les appareils d'éclairage ou de chauffage seront intégrés aux supports de parasols et doivent être conformes aux normes techniques de sécurité
- Estrade et revêtement de sol : les estrades devront faire l'objet d'une demande spécifique en Mairie.
- les éléments de protection solaire : les parasols devront faire l'objet d'une demande spécifique à la Mairie. Toute inscription publicitaire est interdite. Ils ne doivent pas dépasser les limites de la terrasse. Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile ne doit être à moins de 2.30 m au-dessus du sol.

#### **ARTICLE XII : Clauses résolutoires**

Il est rappelé que la présente convention est conclue à titre précaire et révocable. D'une part, la Commune peut utiliser cet espace avant le terme prévu pour motif d'intérêt général, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation (Dans ce cas l'occupation sera de courte durée) Si elle devait y mettre un terme, elle rembourserait les usagers sur la base de la cotisation versée et du temps effectivement utilisé. D'autre part, à défaut de paiement de la redevance dans un délai maximum de 30 jours après le commandement de payer délivré par le trésorier municipal, le présent contrat pourra être résilié de plein droit ce qui engendrerait la disparition immédiate de la terrasse. De plus, en cas de manquement par le bénéficiaire à l'une des obligations à sa charge, ce dernier se verrait notifié d'un rappel à l'ordre avant une résiliation pure et simple de la convention lors de récidive.

#### **ARTICLE XIII : Election de domicile**

Pour toutes les notifications et signalisations relatives au présent contrat, les parties font respectivement élection de domicile en l'Hôtel de Ville, pour la Commune et en son établissement pour le bénéficiaire.

A Saint Jean de Fos, le .....  
 L'AUTORITE  
 Le Maire  
 Guy-Charles AGUILAR

LE BENEFICIAIRE  
 Vu et bon accord

M. Vidal explique qu'il n'a pas compris comment fonctionne le stationnement sur la Place de la Mairie.

M. le Maire indique que le stationnement est uniquement autorisé pour le chargement et déchargement sinon il est strictement interdit sur la Place.

M. Supersac rappelle que les bars ne doivent pas faciliter ou favoriser le stationnement sur la Place qui est dévolue pour les piétons.

M. Vidal fait remarquer que cela fait beaucoup d'interdictions pour le peu de commerces présents. Pour la saison hiver, il ne comprend pas en quoi le stationnement sur la Place peut être gênant.

M. Supersac explique qu'un test a été réalisé et que, très rapidement, des dérives ont été constatées. S'il n'y a pas de gestion en bonne intelligence, ce sera donc l'interdiction. Il n'y a pas que le week-end que les débordements ont été constatés.

M. Cauderlier signale qu'il n'y a pas seulement les clients des bars restaurants qui stationnent leurs véhicules sur la place.

M. Vidal précise que les touristes apprécient de stationner à proximité des commerces.

M. le Maire rappelle que le seul argument à prendre en compte est qu'il s'agit ici d'une place piétonne et d'autoriser le stationnement de véhicules dont les conducteurs peuvent avoir consommé de l'alcool augmente le risque d'accident pour les piétons et plus particulièrement les enfants. A l'hiver prochain, le débat sur ce sujet pourra reprendre.

M. Vidal explique qu'il est contre l'interdiction de stationnement sur la place surtout en hiver où le stationnement peut être autorisé de 19 h à 1 h 00.

M. le Maire informe qu'il préfère privilégier la sécurité des piétons, le sol de la Place est dévolu au passage des piétons et qu'il ne doit pas être détérioré par les rejets des véhicules (huile...) même s'il l'a autorisé de novembre à mars.

M. Supersac explique qu'actuellement est en réflexion la possibilité de mettre en place des stationnements minute.

M. le Maire rappelle que tous les commerces doivent rester accessibles aux clients véhiculés et il est donc nécessaire de limiter le temps de stationnement.

M. Vidal indique qu'il avait été envisagé sous l'ancienne municipalité de positionner les places de stationnement en épis pour permettre l'arrêt de plus de véhicules.

M. Supersac explique que la réflexion sur le stationnement est complètement différente de celle de transformer la place en parking pour les véhicules et cette idée devra être discutée à un autre moment.

M. le Maire précise qu'en ce qui concerne la reconduction du test de stationnement sur la Place, cela est possible pour cet hiver mais la règle de base est uniquement chargement et déchargement des marchandises des commerçants.

Mme Kuzniak demande puisqu'il existe une convention pour les commerces Place de la Mairie, qu'en est-il pour le Coup de Foodre.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération sur les droits de place et qu'elle s'applique à tous les commerces de ce type ou en activité sur le territoire de la commune.

M. Delieuze demande pourquoi une hausse du coût facturé aux commerçants alors que la commune baisse ses prestations comme par exemple plus de nettoyage des terrasses par les employés.

M. Carcenac indique que le prix des cafés a augmenté depuis 2002, ce qui n'est pas le cas du droit de terrasse. Les commerçants doivent empiler les chaises, ce qui n'est pas le cas donc la consigne a été donnée aux agents de ne pas balayer si cette obligation n'est pas respectée.

M. Supersac fait remarquer que l'utilisation de l'espace public est assortie de contreparties pour en faire un espace privé ce qui implique que le bénéficiaire peut en faire l'entretien.

M. Delieuze informe qu'il n'est pas d'accord sur le fait que la commune enlève l'entretien des terrasses par ses agents.

M. le Maire indique que si les commerçants ne font pas l'entretien, il va vite se poser un problème d'hygiène. La convention est un cadre et la propreté l'intérêt des bénéficiaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 28/06/2002 par laquelle il avait été institué un droit de terrasse pour l'occupation temporaire du domaine public sur la place du village.

Il propose la mise en place d'une convention pour l'année 2015 ayant pour but de définir les conditions d'installation et d'exploitation d'une terrasse à titre d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de restauration. Cette convention comporte les clauses suivantes :

- 01) L'objet de la convention
- 02) Les conditions générales d'exploitation
- 03) La durée du contrat
- 04) Les conditions financières
- 05) Les assurances
- 06) La licence d'exploitation
- 07) Le respect des consignes d'hygiène et la propreté des abords
- 08) L'état des lieux
- 09) Les obligations du bénéficiaire
- 10) Les nuisances
- 11) Les conditions particulières d'exploitation
- 12) Les clauses résolutives
- 13) L'élection de domicile

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 3 abstentions (Mrs Delieuze et Vidal avec le pouvoir de Mme Fayos-Capelli) et 16 voix pour, :**

**- Adopte à l'unanimité la convention et autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.**

#### 2.4. Achat d'un véhicule réformé du Conseil Général

M. le Maire explique que, sur une demande de la Diane, la commune a eu la possibilité d'acheter un véhicule réformé par le département. Le véhicule pourra être utilisé pour les carnivals, par l'association des Plos, le transport de matériel pour entretien des sites de chasse de la Diane. Une convention pour la mise à disposition du véhicule aux associations a été rédigée.

M. Vidal demande s'il s'agit du véhicule qui est stationné en face de chez lui depuis le mois de février.

M. le Maire répond qu'il s'agit de ce véhicule et la délibération porte sur la mise à disposition du véhicule aux associations de la commune.

M. Vidal fait remarquer que cette dépense n'a pas été présentée avec le budget primitif.

M. le Maire convient du fait que la gestion n'a pas été abordée précisément lors du débat budgétaire. A terme, si en 2016, le conseil en décide ainsi, ce véhicule sera racheté par l'association intéressée et l'opération sera blanche sur le plan budgétaire tant en ayant permis un essai d'usage auprès des associations.

M. Gentil indique qu'il fallait faire vite car il s'agit d'un véhicule réformé qui ne reste pas très longtemps sur le marché de la vente.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de l'opportunité dont a bénéficié la commune d'acquiescer pour 1 500 € un véhicule 4 x 4 Nissan Patrol du conseil départemental.

M. le Maire propose que ce véhicule soit mis à disposition des associations demandeuses par le biais d'une convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 abstention (Mme Kuzniak) et 18 voix pour, décide :**

- De la mise à disposition des associations demandeuses sous réserve de convention**



- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier**

### **3. Administration générale**

#### 3.1 Mise en place d'un contrat enfance jeunesse (CEJ)

M. le Maire indique qu'une réunion est à mettre en place avec les usagers et les parties prenantes de ce dossier et ce, probablement dans les prochaines semaines, avec la mise en place d'un contrat enfance jeunesse. Lorsqu'une commune met en œuvre des actions pour l'enfance et la jeunesse, elle le fait avec de l'argent issu des impôts ou taxes. Les employeurs cotisent avec de l'argent qui alimente la Sécurité Sociale (branches Vieillesse, Maladie, Chômage, Famille). La branche Famille accompagne et met en place des actions auprès des crèches, relais assistantes maternelles (RAM), ALSH... Ces mesures mises en place en 2008 pour l'ALSH maternelle en complément à ce qui existait sur la commune au niveau associatif n'ont pas bénéficié de ces aides et accompagnements dans des conditions optimales. En 2014, le changement des rythmes scolaires a modifié la dynamisation des actions éducatives. Le CEJ nous lie à la branche Famille de la Sécurité Sociale pour 4 ans. Il implique la signature d'un contrat entre la commune et de la CAF qui prend en charge 55 % des frais de fonctionnement. Il est anormal qu'une commune ne s'en saisisse pas car sinon c'est l'ensemble de la population qui paye la totalité de la prestation communale enfance et jeunesse alors que la prestation a été financée en amont via l'action économique des habitants. Les tarifs pratiqués par l'ALSH de la commune sont sous-estimés. Un travail en interne doit être réalisé pour obtenir une participation financière plus importante de la CAF avec un changement de gestionnaire. Nous avons actuellement 2 ALSH sur notre territoire, 1 communal et 1 associatif. La nouvelle configuration avec le CEJ impliquera soit tout associatif soit tout communal. Les informations et explications seront à donner aux parents et une délibération sera soumise à approbation également.

M. Vidal fait remarquer que, derrière ce dossier, il y a du personnel donc c'est sensible.

Mme GIL informe que des réunions ou entrevues avec le personnel communal concerné sont prévues.

M. Vidal indique qu'il est plus facile de prendre une décision quand on a mesuré pleinement l'impact et de « fusionner » les ALSH semble légitime.

M. le Maire rappelle qu'à la mise en place en 2008 et avait fortement interpellé l'équipe majoritaire sur ce point et que la commune de Saint Jean de Fos est dans une situation « bancale » au niveau de la CAF avec le double système de tarification dont l'un n'est pas conforme à la réalité des coûts.

M. Bernheim fait remarquer que le CEJ est amené à se développer rapidement, un travail est actuellement en cours sur les TAP et ALSH mais d'autres points seront également à être étudiés dans l'avenir.

#### 3.2 Protection sociale complémentaire risque santé CDG 34

Avec la parution du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires, ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des employeurs.

Les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit au titre du risque « santé » (risques d'atteinte à l'intégrité physique et maternité),
- soit au titre du risque « prévoyance » (risques d'incapacité, d'invalidité et décès),
- soit au titre des deux risques.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents actifs et retraités.

Les employeurs territoriaux, qui décideraient de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, disposent de deux solutions pour choisir les prestations :

- soit selon une procédure spécifique de labellisation en aidant les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national ;

- soit selon une procédure de convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après avis d'appel public à la concurrence.

La collectivité peut retenir une procédure différente par risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

De ce fait, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé de s'engager dans une procédure de convention qui portera sur le risque santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le CDG 34 se chargera de l'ensemble des démarches en s'associant les services d'un consultant dans le secteur de la protection sociale. Le CDG 34 sera, au vu des mandats confiés par les collectivités, en mesure de proposer une convention de participation santé, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par ailleurs, l'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou pas la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités pour décision. C'est lors de la signature de la convention que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation allouée. Son montant pourra être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent. Il ne pourra pas être égal à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du comité technique.

### **LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du CDG 34 en date du 13 mars 2015 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU l'avis du CT, placé auprès du CDG 34, en date du 6 mars 2015, approuvant le choix de la convention de participation (collectivités de moins de 50 agents)

VU l'exposé du Maire (ou du Président),

Considérant que donner mandat au CDG 34 permettra d'obtenir, dans le cadre d'une procédure juridiquement sécurisée, des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle.

### **DÉCISION**

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, :***

- ***DÉCIDE : de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé que le CDG 34 va engager en 2015 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.***
- ***PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le CDG 34 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.***

### 3.3 Validation consultations lancées auprès de différents bureaux études et contrôle

M. le Maire rappelle l'obligation de restitution au Préfet en date du 27 septembre 2015 où toutes les communes devront avoir rendu leur copie pour les agendas d'accessibilité avec une planification de 3 ans pour se mettre les bâtiments en conformité. Les agendas concernent les communes et le privé. Une réunion sera organisée prochainement avec les publics concernés. La commune a lancé une consultation auprès de bureaux d'études/contrôle pour ce dossier mais aussi pour la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux de pluies. Ces points seront inscrits au prochain conseil municipal qui devrait se réunir la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet.

### 3.4. Modification du tableau du personnel communal

M. le Maire rappelle que la commune doit faire face à une baisse significative des participations de l'Etat et nous sommes réduits à utiliser ce genre de contrat pour récupérer des participations de l'Etat sur les salaires.

M. Vidal indique que l'expérience a démontré qu'il y a des personnes sérieuses sous contrat aidé et qui deviennent problématiques lors de la période de stagiairisation et un licenciement à la clé. Ou inversement.

#### Recrutement d'un CUI-CAE

Le Maire informe l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans un secteur non marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Un CAE pourrait être recruté au sein de la commune pour exercer des fonctions d'agent polyvalent à l'entretien des bâtiments et de la voirie à raison de 20 heures hebdomadaires. Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, avec une prise en charge de l'Etat (en fonction de la situation de la personne retenue pour le contrat) soit 60 % de la rémunération correspondant au SMIC et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 2 abstentions (Mme Gregor et le pouvoir de Mme Delieuze-Grandman) et 17 voix pour, décide :**

- **D'ouvrir un CUI-CAE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour une durée de 1 an à raison de 20 heures hebdomadaires**
- **Dit que les crédits nécessaires sont au budget 2015**

#### Police Municipale

M. le Maire explique qu'un recrutement est lancé pour un policier municipal à 17 h 30 (autre mi-temps à Montpeyroux).

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 mars 2015 sur laquelle figure le dernier tableau des effectifs du personnel communal.

Le tableau du personnel communal s'établit comme suit au 1<sup>er</sup> juin 2015 :

Grade	Catégorie	Effectifs au 31/12/2014	Effectifs au 01/06/2015	Temps de travail
Attaché Territorial	A	1	1	TC
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	TC
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	TC
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	/	1	TC
Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> Classe	C	1	1	TC
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> Classe	C	4	3	TC
ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	C	1	1	32/35
ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	C	/	1	32/35
ATSEM 1 <sup>ère</sup> Classe	C	1	/	32/35
ATSEM 1 <sup>ère</sup> Classe	C	1	1	TC
Brigadier	C	1	1 (disponibilité)	TC

Agent Filière Police Municipale	C	0	1	17h30
---------------------------------	---	---	---	-------

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- **Approuve le nouveau tableau des effectifs du personnel communal**

Mme Kuzniak demande si Mme Barral va revenir ou pas ?

M. le Maire précise que Mme Barral est actuellement en disponibilité, nous allons recruter un mi-temps afin de « limiter les dégâts » au retour éventuel de Michelle.

M. Vidal indique que l'autre mi-temps aurait pu être utilisé par des missions administratives.

M. le Maire explique que beaucoup des missions du policier municipal sont effectivement administratives.

M. Supersac indique que, dans les prochaines années, des départs à la retraite sont programmés donc il est nécessaire de lancer une réflexion sur l'organisation et l'encadrement des agents.

#### **4. Travaux**

##### **4.1 Travaux de confortement du poste de relevage EU Route d'Aniane**

M. Fabre indique que les travaux sont quasiment terminés, il reste à réaliser la clôture. L'ASA a accepté de recevoir le trop plein dans le canal. La réception des travaux est prévue mercredi 3 juin à 11 h 00. Il n'y aura pas d'avenant sur ce dossier. Les bornes seront à nouveau installées à la fin des travaux.

#### **5. Intercommunalité**

##### **5.1. Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC 2015)**

Vu que dans le cadre de la réforme fiscale de la taxe professionnelle, un fonds national de péréquation horizontal des ressources intercommunales et communales a été créé pour pallier aux écarts de répartition des ressources entre collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2336-1 et suivants et R2336-1 et suivants ;

Vu que le FPIC est prélevé ou versé à l'EPCI qui doit le répartir au sein de l'ensemble intercommunal ;

Vu la loi de finances 2015 qui fixe le montant global de ce fonds à 780 millions d'euros et qui permet une répartition dite « libre » au sein du bloc communal par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et de tous les conseils municipaux des communes membres,

Vu la répartition que le Conseil Communautaire a adoptée en 2012, 2013 et 2014 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'ensemble des communes membres, basée sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF), le potentiel financier intercommunal agrégé pondéré par le nombre de logements sociaux/conventionnés existant dans les communes,

Vu le montant du FNPIC 2015 attribué à notre ensemble intercommunal notifié par la DGCL à hauteur de 912 447 €,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les modalités de répartition libre du FPIC pour l'année 2015, entre la partie revenant à la communauté de communes et la partie revenant à l'ensemble des communes membres et ensuite sur les différents montants à verser entre les communes membres,

Considérant le fait que la communauté de communes détient une part plus faible de la richesse fiscale locale eu égard au faible transfert financier suite aux transferts de compétences entre elle et les communes membres et considérant la restriction de ses ressources fiscales découlant de la taxe professionnelle,

Considérant qu'il est important que la communauté de communes puisse continuer à financer ses actions en faveur du développement des communes et du territoire intercommunal,

Pour 2015, il est proposé de voter la répartition du FPIC ci-annexée selon les mêmes règles que les années précédentes

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De répartir librement le montant 2015 du FPIC de la même façon qu'en 2012, 2013 et 2014 : répartition entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (62.13 % soit 566 922 €) et l'ensemble des communes membres (37.87 % soit 345 555 €), puis en fonction de la population et de la contribution de chacune au PFIC pondéré par le nombre de logements sociaux/conventionnés existant dans les communes pour la répartition entre les communes membres, les montants par communes étant présentés dans le tableau ci-dessous**

**Répartition FPIC 2015**

Communes / EPCI	1 <sup>ère</sup> répartition versement entre CCVH et bloc communal	Total FPIC répartition entre communes	Rappel FPIC attribué en 2014
ANIANE		27 036	21 461
ARBORAS		781	549
ARGELLIERS		8 018	5 546
AUMELAS		4 223	2 936
BELARGA		3 915	2 981
CAMPAGNAN		5 643	3 768
GIGNAC		62 950	53 157
JONQUIERES		3 784	2 851
LA BOISSIERE		9 289	6 726
LAGAMAS		789	605
LE POUGET		18 418	13 409
MONTARNAUD		23 531	15 104
MONTPEYROUX		12 781	6 191
PLAISSAN		9 489	6 203
POPIAN		3 596	2 727
POUZOLS		8 780	6 077
PUECHABON		4 720	3 580
PUILACHER		4 465	2 912
ST ANDRE DE SANGONIS		59 174	43 914
ST BAUZILLE DE LA SYLVE		8 473	6 271
ST GUILHEM LE DESERT		1 479	1 066
ST GUIRAUD		1 544	1 134
ST JEAN DE FOS		14 140	10 239
ST PARGOIRE		20 900	14 981
ST PAUL ET VALMALLE		8 830	6 679
ST SATURNIN		2 792	2 052
TRESSAN		4 981	3 518
VENDEMIAN		11 034	8 130
<b>Total Communes</b>	<b>345 555</b>	<b>345 555</b>	254 767
<b>CCVH</b>	<b>566 922</b>		417 974
<b>Total FPIC 2015</b>	<b>912 477</b>		

## 5.2. Transfert des biens Eau et Assainissement au Syndicat des eaux du Pic Baudille

Mme Kuzniak demande si le syndicat va devenir exploitant des biens transférés.

M. Supersac répond par l'affirmative et explique que la commune reste quand même propriétaire des biens immeubles transférés.

M. Stamm demande pourquoi une délibération aussi longtemps après le transfert.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un jeune syndicat qui se met en place administrativement.

Vu l'article L 1321 du CGCT qui prévoit que les transferts des compétences entraînent de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille s'est substitué à la commune pour l'exercice des compétences distribution de l'eau potable et assainissement collectif. Il présente au Conseil Municipal la convention de mise à disposition des biens de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille**

## **6. Urbanisme**

### 6.1. Mise en place du Projet Urbain Partenarial (PUP) : viabilisation parcelle n°B 809

M. le Maire rappelle, lors de la dernière séance du conseil municipal, qu'aucune délibération n'avait été prise sur ce sujet car il fallait approfondir la question avant la prise de décision. Le projet urbain partenarial (PUP) est un outil de travail important pour les années à venir. La loi ALUR entraîne une densification de l'habitat et le PUP permet d'estimer les incidences et les impacts sur les services publics locaux et de les répercuter financièrement sur les projets d'aménagements d'ensemble. La mise en place d'un PUP implique une exonération de la taxe d'aménagement pour le secteur concerné. La municipalité a pris l'engagement de trouver une solution transparente auprès des propriétaires de la parcelle cadastrée B 809.

M. Vidal indique qu'avec ce dossier, la commune utilise la seule cartouche disponible.

M. le Maire explique que s'il y a un projet d'urbanisation, la commune utilisera un PUP en insérant dans le calcul de la participation l'évolution des services publics pour permettre l'arrivée et l'accueil d'une population nouvelle importante.

M. Vidal fait remarquer qu'il faudra éviter que cela soit fait « à la tête du client ».

M. Fabre indique que la parcelle n° B 809 est située dans une zone constructible, zone UC du PLU. Il est nécessaire de procéder à une extension de la ligne électrique mais la division parcellaire voulue par le propriétaire met la viabilisation à la charge de la commune et non pas du pétitionnaire. Nous nous sommes rendus sur le terrain avec les interlocuteurs. Le pétitionnaire, lors de cette entrevue, a indiqué qu'il était d'accord pour régler la facture de l'extension de la ligne électrique.

M. Vidal signale que la difficulté provient du fait qu'ERDF ne veut pas faire payer directement le pétitionnaire.

M. le Maire rappelle que la situation a trop duré sur ce dossier. Nous avons une obligation de résultat avec 2 possibilités : la 1<sup>ère</sup> est le financement de la viabilisation sans le PUP mais avec la participation financière des propriétaires et l'encaissement de la taxe d'aménagement ou alors la 2<sup>ème</sup> est le financement de la viabilisation via le PUP (donc participation financière des propriétaires) mais la commune ne récupère pas la taxe d'aménagement sur les permis de construire déposés sur les 2 parcelles.

M. Vidal fait remarquer que la commune ne peut pas s'opposer à un partage de la parcelle et à la loi qui impose à la commune de financer l'extension quand elle est supérieure à 100 m linéaires.

M. Supersac rappelle que la responsabilité du conseil municipal est de veiller à engager des fonds publics pour des motifs d'intérêt général.

M. le Maire revient à la question en délibération et demande au conseil municipal de se positionner sur l'utilisation du PUP sur le dossier de la viabilisation de la parcelle B n°809.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas actionner de projet urbain partenarial pour la viabilisation de la parcelle cadastrée B 809.***

M. le Maire informe qu'en application de la loi, nous allons demander au pétitionnaire de rembourser la commune de la viabilisation de la parcelle B 809 via un fonds de concours ou participation financière. Thierry Fabre est mandaté pour négocier auprès des propriétaires, en cas de refus de paiement de ces derniers, il n'y aura pas d'action de plus de la part de la commune et nous appliquerons la réglementation sans plus de délai.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, mandate l'adjoint à l'urbanisme pour négocier la participation financière des propriétaires de la parcelle cadastrée B 809 sous forme de concours ou participation après viabilisation par la commune et en cas de refus, aucune autre action ne sera entreprise par la commune sur ce dossier.***

## 6.2. Contentieux urbanisme

M. le Maire explique qu'une déclaration préalable délivrée par la commune est contestée par le voisin auprès du Tribunal Administratif. Il est nécessaire de choisir un avocat pour aller au contentieux. La délibération du 24 avril 2014 autorise le Maire à ester en justice. Nous avons encore le temps pour essayer de négocier une solution amiable et de choisir un avocat pour représenter la commune.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la démarche de négociation amiable dans l'affaire déposée auprès du Tribunal Administratif et en cas d'échec de cette dernière, autorise le Maire à choisir un avocat pour représenter la Mairie dans cette affaire auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.***

## 7. Questions diverses

Mme Kuzniak soulève le problème du stationnement Allée du Souvenir car de plus en plus de voitures sont garées alors que cette allée est fréquemment utilisée par les enfants.

M. le Maire informe que les barrières vont être réinstallées.

M. Stamm fait le mea culpa des personnes qui stationnent leur véhicule dans cette allée pour aller jouer aux boules. Il demande s'il est possible d'avoir une dérogation pour les jours de concours de pétanque.

Mme Kuzniak s'interroge sur le devenir du bureau de poste de Saint Jean de Fos.

M. le Maire indique qu'il est en contact depuis plusieurs mois avec la Poste. Une réflexion est à lancer en conseil et avec la population sur les besoins et les solutions envisageables.

M. Vidal fait remarquer que le panneau d'affichage dans la rue est trop chargé et donc les informations sont peu lisibles.

M. Supersac informe qu'une réflexion est en cours depuis quelque temps sur la communication de la municipalité au sens large et les panneaux d'affichage en particulier.

M. le Maire reconnaît que les panneaux d'affichage existant ne sont pas performants.

M. Bernheim informe les membres de l'Assemblée que les comptes-rendus sont maintenant en ligne sur le site Internet de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question posée, la séance est levée à 22h.